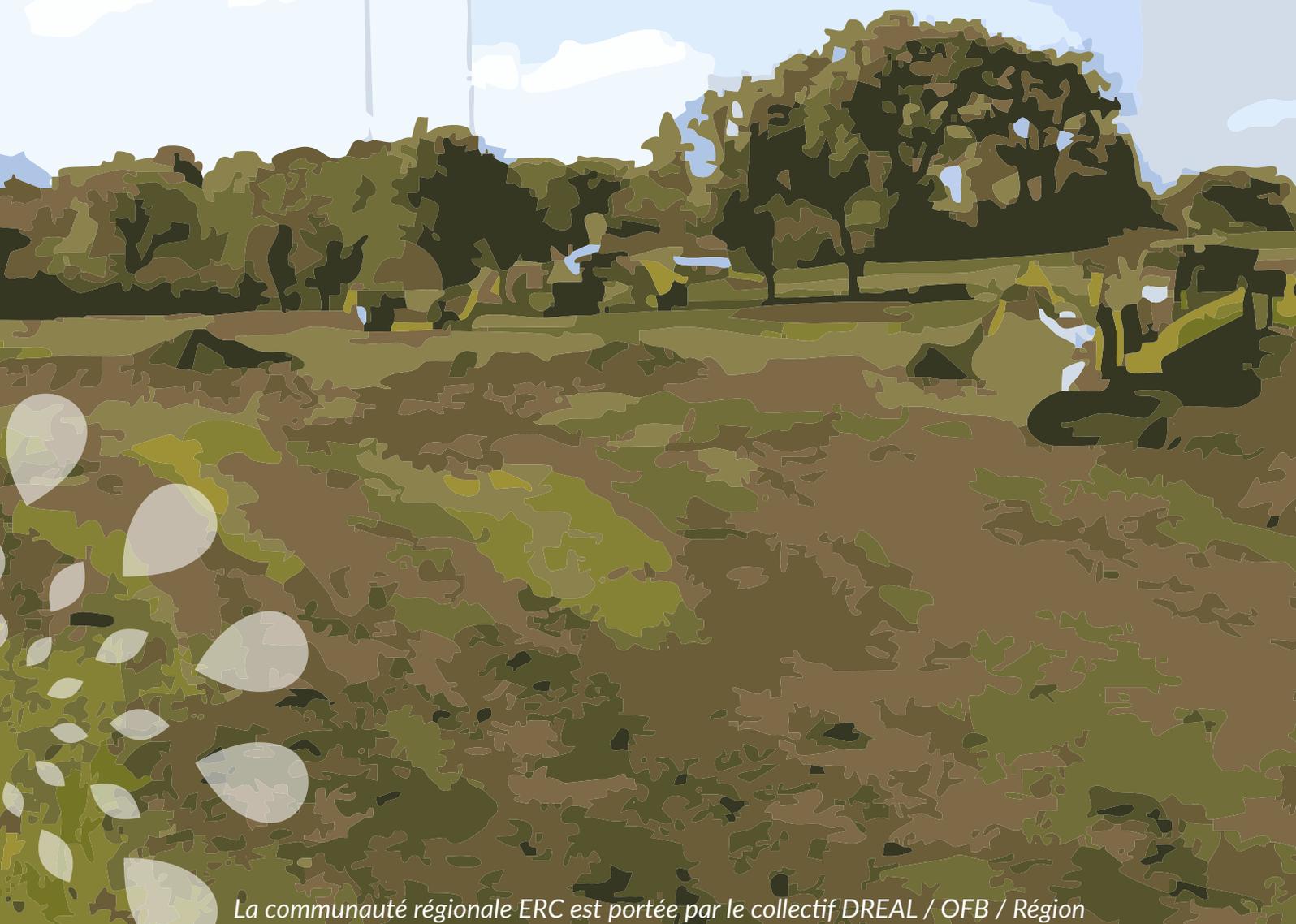


---

# ANTICIPER LES PROCÉDURES ERC : GUIDE SIMPLIFIÉ À DESTINATION DES MAÎTRES D'OUVRAGES EN NOUVELLE-AQUITAINE

---

Document de préconisations



*La communauté régionale ERC est portée par le collectif DREAL / OFB / Région*



Ce document a été co-rédigé par l'ARB Nouvelle-Aquitaine, la DDTM 40, et la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Il est le fruit d'un travail collectif avec les membres de la communauté régionale Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en lien étroit avec les services de l'État.

## OBJECTIFS DU DOCUMENT :

1

Expliquer le contexte, l'intérêt et les objectifs des principales procédures ERC

2

Améliorer la lisibilité des procédures auprès des maîtres d'ouvrages de Nouvelle-Aquitaine

3

Aiguiller vers les bons interlocuteurs

## PUBLIC CIBLE :

Ce document s'adresse prioritairement aux maîtres d'ouvrage de la Nouvelle-Aquitaine. Il vise également à partager des références communes avec l'ensemble des acteurs de la séquence ERC : services de l'État, collectivités, bureaux d'études, associations de protection de la nature, acteurs socio-professionnels, etc.

## AVERTISSEMENT :

Ce document n'a pas de caractère exhaustif sur les sujets liés aux procédures réglementaires relatives à ERC. Il n'a pas non plus de caractère définitif mais a vocation à être complété, enrichi et actualisé notamment en rapport avec l'évolution de la réglementation.

## L'ARB Nouvelle-Aquitaine remercie particulièrement :

### Services de l'État :

Magali Bertrand (DDTM 40) et Sarah Blot (Apprentie), Pierre Bayle, Joana Garat, Anthony Le Rousic et Julie Marietti (DREAL Nouvelle-Aquitaine), ainsi que les membres des réunions interservices de l'État (MISEN notamment).

### Membres de la communauté ayant contribué à ce livrable :

Mehdi Azdoud (Bordeaux Métropole), Maureen Baudier (Communauté de Communes du Bassin de Marennes), Manon Bion (Envolis), Pascal Tartary (CEN Nouvelle-Aquitaine),

Membres ayant participé aux réunions de groupe de travail sur les procédures réglementaires.

### Autres remerciements :

Célia Florczyk (LPO France) pour ses éclairages sur la partie relative à Natura 2000



p. 04 > 07

## I. CONSTATS ET ENJEUX

- 1.1. Enjeux écologiques régionaux associés à l'aménagement du territoire
- 1.2. L'anticipation, maître-mot de la séquence ERC
- 1.3. Processus d'évaluation environnementale et principales procédures liées à « ERC »

p. 08 > 11

## II. LA PROCÉDURE INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) - LOI SUR L'EAU

- 2.1. Introduction à la procédure IOTA en régime propre
- 2.2. Étapes clés de la procédure IOTA
- 2.3. Implications pratiques : exemples et préconisations

p. 12 > 14

## III. LA PROCÉDURE ESPÈCES PROTÉGÉES

- 3.1. Introduction à la procédure espèces protégées en régime propre
- 3.2. Étapes clés de la procédure espèces protégées
- 3.3. Implications pratiques : exemples et préconisations

p. 15 > 19

## IV. LA PROCÉDURE NATURA 2000

- 4.1. Introduction à la procédure en régime propre
- 4.2. Étapes clés de la procédure Natura 2000
- 4.3. Implications pratiques : exemples et préconisations

p. 20 > 23

## V. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (IOTA ET ICPE)

- 5.1. Introduction à la procédure d'autorisation environnementale
- 5.2. Étapes clés de la procédure d'autorisation environnementale
- 5.3. Implications pratiques : exemples et préconisations

p. 24

## VI. CONTACTS PAR PROCÉDURE

p. 25

## VII. GLOSSAIRE

p. 26

## VIII. BIBLIOGRAPHIE CITÉE

À savoir : Tous les renvois législatifs de ce document sont issus du Code de l'Environnement ou du Code de l'Urbanisme lorsque cela est précisé.

p. 27

## IX. ANNEXES

## TABLE DES FIGURES

- Figure 1 - Principaux processus et procédures impliquant la mise en œuvre de la séquence ERC sur la biodiversité (source : adapté du guide national sur le dimensionnement de la compensation écologique - CGDD 2021).
- Figure 2 - Étapes-clés de la procédure de déclaration IOTA en régime propre
- Figure 3 - Exemple de terrassement sur des prairies humides en milieu naturel
- Figure 4 - Étapes-clés de la procédure de dérogation Espèces protégées
- Figure 5 - Exemple d'une grenouille agile en train de recoloniser un espace impacté par des aménagements ayant fait l'objet d'une dérogation « espèces protégées »
- Figure 6 - Étapes-clés de la procédure N2000 en régime propre
- Figure 7 - Exemple illustrant le retournement d'une prairie en milieu bocager (Source : Eva Richez, CBNSA)
- Figure 8 - Exemple de passages à amphibiens à Bignoux dans un site Natura 2000 du département de la Vienne (source : Thomas Rodier, Grand Poitiers, Communauté urbaine).
- Figure 9 - Étape de vérification de la complétude et la régularité du dossier (source : DGPR - Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires),
- Figure 10 - Étapes-clés de la procédure d'autorisation environnementale (procédures embarquées)
- Figure 11 - Principales procédures embarquées par le projet soumis à autorisation IOTA - Loi sur l'eau (extrait du guide non publié "Étapes et délais des procédures réglementaires liées à l'aménagement du territoire")

## CONSTATS & ENJEUX

### 1.1. Enjeux écologiques régionaux associés à l'aménagement du territoire

Le **développement de projets d'aménagement** (bâtiments, voies de transport, sites industriels, ...) fournit de nombreux biens et services aux néo-aquitains, mais il est aussi une des premières causes de l'érosion de la biodiversité. Les impacts les plus connus et les mieux documentés sont ceux classiquement associés à l'**artificialisation des sols**, à savoir la **destruction ou la dégradation des milieux naturels, leur fragmentation ou encore leur pollution** (chimique, lumineuse, sonore).

**La Nouvelle-Aquitaine connaît un des taux d'artificialisation des sols les plus élevés en France.**

Cette artificialisation concerne particulièrement le littoral, la périphérie des villes centres des grandes aires urbaines et le long des grands axes de transport (Autorité environnementale 2019). La Nouvelle-Aquitaine est aussi la première région en termes de construction de maisons individuelles et la cinquième en matière de construction de logements collectifs, à noter que ces derniers soient 15 fois moins consommateurs d'espace que l'individuel (MTES 2018).

### 1.2. L'anticipation, maître-mot de la séquence ERC

#### LA SÉQUENCE ERC, PROCESSUS DE PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Introduite dans le Code de l'Environnement par la loi relative à la protection de la nature de 1976, la **séquence ERC est une démarche d'action préventive et de correction des risques d'atteintes à l'environnement**.

Rappelons qu'elle repose sur une hiérarchie en trois étapes : **prioritairement, éviter les atteintes prévisibles à l'environnement, à défaut, en réduire la portée, et en dernier recours, compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites**. L'objectif fixé par la loi Biodiversité du 8 août 2016 est d'atteindre une « absence de perte nette de biodiversité ».

**La séquence ERC n'est pas le propre d'une réglementation, mais plutôt un processus à mener sur chacun des projets, plans ou programmes, quelles que soient les obligations réglementaires à porter.**

Pour jouer pleinement son rôle, la séquence ERC doit prioriser l'évitement, dès le stade de la planification territoriale et préalablement à la réalisation d'un projet<sup>1</sup>.

La maîtrise de l'artificialisation des sols est désormais une priorité, en particulier depuis la loi Climat & Résilience, au plan national comme au niveau régional. La **Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2023-2032** fixe comme objectifs de :

- Réduire de 50 % la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) d'ici 2030 (fiche 20)
- Éviter prioritairement la destruction de la biodiversité dans les projets d'aménagement (fiche 21)
- Élaborer des documents de planification mettant la biodiversité au cœur de la stratégie des territoires (fiche 22)

L'accomplissement de ces objectifs repose sur l'**application de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC)**.

En intégrant les préoccupations écologiques à la source, il est possible d'exclure des zones naturelles, agricoles et forestières comme site d'implantation d'un projet et de choisir un site de moindre incidence environnementale, prioritairement un site déjà anthropisé, et de concevoir les projets (en phase travaux et d'exploitation) en évitant les dommages irréversibles à la biodiversité et aux écosystèmes. En plus de la préservation des espaces naturels, cette démarche d'anticipation permet de minimiser les coûts et les efforts nécessaires pour réduire ou compenser les impacts, tout en augmentant l'acceptabilité sociale et politique ainsi que la durabilité des projets.

<sup>1</sup> Voir le [document de préconisations de la communauté ERC « Améliorer l'évitement des impacts d'aménagement « non-compensables » sur la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine »](#)

À l'inverse, un projet d'aménagement qui n'aurait pas suffisamment anticipé les enjeux écologiques et réglementaires s'expose à de nombreux risques : impacts écologiques, impacts sur la réputation/l'image du maître d'ouvrage, procédures réglementaires de dérogation et/ou de compensation, voire risque de contentieux et interdiction de réaliser le projet par l'autorité décisionnaire ou un jugement administratif. Il s'expose aussi à un coût cumulé beaucoup plus élevé de mesures compensatoires nécessaires au projet.

Les articles L.425-14 et L.425-15 du Code de l'urbanisme précisent que le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peuvent être mises en œuvre qu'après délivrance des autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau ou des espèces protégées.

En ce qui concerne l'anticipation des procédures réglementaires, prenons l'exemple d'un projet opérationnel (ex : Zone d'aménagement concertée, projet photovoltaïque, lotissement) se situant sur une parcelle forestière et classée en zone humide. Il pourra être soumis à plusieurs procédures étant donné le caractère sensible des zones humides qui concentrent de forts enjeux de biodiversité : évolution de documents d'urbanisme, autorisation de défrichement, loi sur l'eau, dérogation pour destruction d'espèces protégées, etc.

En l'absence de prise en compte des incidences environnementales, le maître d'ouvrage s'expose à l'application de procédures dérogatoires, à des obligations de compensation ou encore à des avis défavorables, avant l'éventuelle approbation des autorités décisionnaires, ce qui peut impacter fortement le planning de réalisation du projet.

#### LA SÉQUENCE ERC GARANTIE PAR DES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES

La séquence ERC est transcrite par l'intermédiaire de **processus et de procédures réglementaires liées à l'aménagement du territoire**. Chacun de ces processus et procédures poursuit des objectifs différents et complémentaires en matière de préservation de la biodiversité. Ces processus et procédures ont aussi leurs spécificités et leurs interlocuteurs, qu'il convient de connaître et d'anticiper. Si le doute persiste, le porteur de projet peut contacter directement l'instructeur (en fonction de la procédure : la DDT(M), la DREAL, les collectivités ...) qui peut fournir des conseils concernant l'évaluation des incidences environnementales du projet, plans, programme, manifestations ou activités.

<sup>2</sup> La clause filet est le dispositif permettant pour les projets étant sous les seuils de la nomenclature « évaluation environnementale » (art. R. 122-2 du code de l'environnement) d'être soumis, à la demande de l'autorité administrative compétente pour la première autorisation requise pour le projet, à un examen de cas par cas.

### 1.3. Processus d'évaluation environnementale et principales procédures liées à « ERC »

#### L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EST À DISTINGUER DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**L'évaluation environnementale (EE) est un processus itératif et multi-thématique visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, d'un plan ou d'un programme, et ce, dès les phases amont de réflexions.**

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet, plan ou programme et l'administration sur les suites à donner au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné et des enjeux relatifs à la santé humaine, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme, de la manifestation ou de l'activité et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions à obtenir par le maître d'ouvrage, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à la réalisation d'une évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Les projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au « cas par cas » sont codifiés à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et son annexe pour les projets et à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement pour les plans et programmes.

De plus, un dispositif de « rattrapage », dit « clause-filet<sup>2</sup> », a été mis en place en application du décret n°2022-422 du 25 mars 2022 permettant de vérifier que des projets, sous les seuils de la nomenclature de l'article L.122-2 du Code de l'Environnement, ne devraient pas, pour des raisons spécifiques, malgré tout faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En application de ce décret, l'autorité administrative compétente (service instructeur d'une autorisation) pour la première autorisation requise pour un projet, peut demander au maître d'ouvrage de saisir l'autorité environnementale pour examen au cas par cas afin qu'elle détermine la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale est une entité indépendante chargée de formuler un avis sur les évaluations environnementales réalisées dans le cadre de l'élaboration de projets, plans ou programmes. Elle décide également si une évaluation environnementale doit être réalisée après examen au « cas par cas » pour certains autres projets, plans ou programmes inscrits dans les articles du Code de l'Environnement sus-visés et dans le cadre de l'application de la « clause-filet »<sup>3</sup>.

En fonction des projets, plans ou programmes<sup>5</sup>, l'autorité environnementale compétente (ou « l'autorité chargée de l'examen au cas par cas » pour les projets) peut être le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD), le Préfet de région, le Préfet de département ou la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

L'autorité environnementale éclaire, de manière indépendante de l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet, plan ou programme, sur la bonne mise en œuvre du processus itératif d'évaluation environnementale comprenant la démarche ERC, sur la bonne justification des choix fait par le maître d'ouvrage de moindre incidence sur l'environnement et contribue à la prise en compte des enjeux environnementaux à travers la formulation de recommandations d'amélioration.

📍 Adresses des autorités environnementales : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Adresses%20des%20autorit%C3%A9s%20environnementales.pdf>

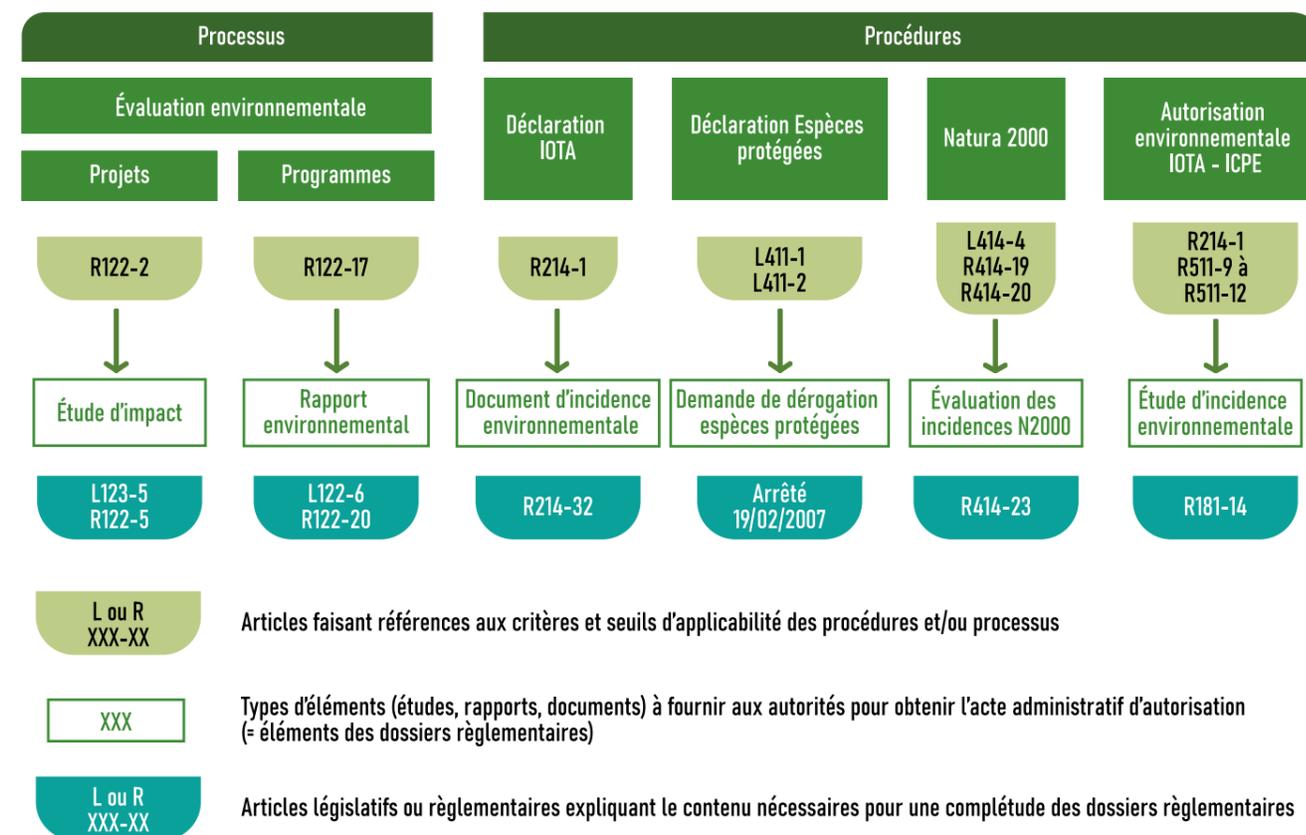
L'autorisation environnementale de son côté est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux<sup>3</sup>. Il s'agit de l'acte administratif accordant ou interdisant d'agir aux porteurs de projets : plusieurs actes sont fournis si plusieurs procédures sont enclenchées séparément, c'est-à-dire chacune des procédures en régime propre indépendamment des autres.

Dans le cas de procédures multiples et comprenant parmi elles une procédure d'autorisation IOTA ou ICPE, il s'agit d'une procédure en « régime embarqué » relevant d'une autorisation environnementale (traitée spécifiquement en partie V). Deux nomenclatures définissent les projets devant faire l'objet d'une autorisation environnementale : L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit les projets soumis à déclaration et à autorisation Loi sur l'Eau et les articles R.511-9 à 12 du Code de l'Environnement qui définissent les projets soumis à autorisation au titre des ICPE.

**Le processus d'EE pour les Projets ne s'applique pas uniquement aux projets soumis à autorisation environnementale ; il s'applique à tous les projets visés par la nomenclature EE. Par exemple, des projets qui peuvent être uniquement concernés par un permis de construire ou une autorisation de défrichement.**

### LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES LIÉES À LA SÉQUENCE ERC DANS LE CADRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le schéma suivant (Figure 1) dresse un panorama non exhaustif du processus d'évaluation environnementale et des principales procédures faisant intervenir la séquence ERC et liées à la protection de la biodiversité. Chacune des procédures fait l'objet d'une partie dédiée dans la suite du document.



\* Tous les articles cités proviennent du code de l'environnement

Figure 1 : Principaux processus et procédures impliquant la mise en œuvre de la séquence ERC sur la biodiversité (source : adapté du guide national sur le dimensionnement de la compensation écologique - CGDD 2021).

<sup>3</sup> Pour aller plus loin :

➤ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/levaluation-environnementale>  
 ➤ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html>

<sup>4</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

<sup>5</sup> Une liste des catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie (respectivement le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour les projets, l'article R. 122-17 du code de l'environnement pour les plans et programmes).

## LA PROCÉDURE INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) – LOI SUR L'EAU

### 2.1. Introduction à la procédure IOTA en régime propre

#### DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les procédures réglementaires encadrées par la Loi sur l'Eau visent à assurer la protection des ressources hydriques et la gestion responsable des milieux aquatiques. Elles s'appliquent aux projets susceptibles d'impacter les ressources en eau, l'environnement, ou la biodiversité, tels que les constructions de barrage, les stations d'épuration, ou encore les projets agricoles et industriels.

#### QUELLES SONT LES CONDITIONS À RÉUNIR ?

Pour mener à bien un projet dans le respect de la loi sur l'eau, il est indispensable de réaliser un dossier loi sur l'eau défini en fonction de la nomenclature régie par des seuils. Sur la base de cette étude, une demande d'autorisation ou de déclaration doit être soumise aux autorités compétentes, incluant les impacts attendus sur les milieux aquatiques et les mesures d'atténuation prévues. Cette demande est scrupuleusement évaluée par les autorités, qui vérifient la conformité du projet aux exigences légales et environnementales.

L'évaluation environnementale est obligatoire pour certaines procédures IOTA liées à la Loi sur l'Eau. (Cf. tableau annexé au R.122-2 du Code de l'Environnement première colonne du tableau, partie à droite du schéma de la partie 2.2). Elle constitue un processus essentiel pour assurer la protection des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité. Ce processus permet d'identifier, d'analyser et de prendre en compte les impacts potentiels d'un projet sur l'environnement dès les phases préliminaires de planification et de conception.

#### QUI FAIT QUOI EN NOUVELLE-AQUITAINE ?

En Nouvelle-Aquitaine, les autorités compétentes pour l'examen des demandes d'autorisation sont les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)). Ces entités évaluent les demandes, mènent les consultations publiques permettant aux parties prenantes d'exprimer leurs avis, et délivrent les autorisations nécessaires avec, le cas échéant, des conditions spécifiques pour minimiser les impacts environnementaux.

Dans le cadre des procédures IOTA régies par la loi sur l'eau, les DDT(M) et la DREAL jouent des rôles distincts, mais complémentaires, assurant la mise en œuvre et le respect des réglementations environnementales. Voici un aperçu de leurs fonctions spécifiques :

#### ➤ Rôle de la DDT(M)

➤ La DDT(M) est le service d'appui du Préfet de département, autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets bénéficiant déjà d'une autorisation et nécessitant une modification ou une extension selon l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

➤ Autorité compétente et instructrice des dossiers : La DDT(M) est le point de contact initial pour les porteurs de projets soumis aux procédures IOTA – Loi sur l'Eau. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration, s'assurant que toutes les informations nécessaires sont présentes et conformes aux exigences réglementaires.

➤ Évaluation des impacts : Dans le cadre de cette instruction, la DDT(M) évalue les impacts potentiels des projets sur les milieux aquatiques et l'environnement en général. Elle analyse les états initiaux et les mesures d'atténuation proposées par les porteurs de projets.

➤ Consultation et avis : La DDT(M) organise des consultations publiques et sollicite les avis d'autres services ou organismes, comme l'Agence de l'eau ou l'Office Français de la Biodiversité, pour éclairer sa décision.

➤ Délivrance des autorisations : Suite à cette évaluation et consultation, la DDT(M) peut délivrer les autorisations nécessaires par délégation du Préfet de département pour la réalisation des projets, en y associant des conditions spécifiques pour la protection de l'environnement.

➤ Suivi et contrôle : La DDT(M) assure également le suivi et le contrôle des projets autorisés, vérifiant le respect des conditions imposées et intervenant en cas de non-conformité. Après l'obtention de l'autorisation, le projet est soumis à des mesures de suivi et de contrôle pour assurer le respect des conditions imposées. Les autorités compétentes (DDT ou DDTM) réalisent des inspections pour vérifier cette conformité et peuvent imposer des mesures correctives si nécessaire. Ce cadre réglementaire strict garantit que les projets respectent les normes environnementales et contribuent à la protection durable des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques.

#### ➤ Rôle de la DREAL

➤ La Mission d'évaluation environnementale (MEE) de la DREAL étudie les dossiers d'examen au cas par cas, les études d'impact des projets, et les rapports environnementaux des plans et programmes, en appui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ou du Préfet de région selon leur champ de compétences.

➤ Les unités départementales de la DREAL sont les services instructeurs des dossiers ICPE, qui peuvent présenter des composantes IOTA (à déclaration ou autorisation).

➤ Instruction des procédures spécifiques : espèces protégées, procédures liées aux concession hydroélectriques ou celles liées à la sécurité des ouvrages et digues également, les sites classés.

➤ Contrôle et inspection : Bien que les DDT(M) aient un rôle de proximité dans le contrôle des projets, la DREAL peut intervenir dans des inspections et des contrôles, en particulier pour les projets d'une certaine envergure ou impact.

➤ Gestion de crises et situations exceptionnelles : La DREAL joue un rôle clé dans la gestion des crises environnementales ou des situations exceptionnelles, en coordonnant les réponses et interventions nécessaires.

➤ Expertise technique et environnementale : Elle apporte une expertise technique sur des projets d'envergure ou complexes, notamment ceux ayant des impacts significatifs sur l'environnement.

➤ Coordination avec d'autres entités : La DREAL coordonne les actions entre différentes administrations et organismes impliqués la gestion de l'eau et la protection de l'environnement, assurant une approche intégrée.

➤ Animation régionale : La DREAL a un rôle de coordination à l'échelle régionale des politiques environnementales, y compris celles liées à l'eau. Elle veille à l'application cohérente des réglementations dans différents départements.

Les services instructeurs de l'État peuvent se tourner vers des experts techniques, dont l'Office Français de la Biodiversité (OFB), pour avoir leur expertise au moment de l'instruction et du contrôle des dossiers et des projets une fois réalisés.

En résumé, la DDT(M) est en première ligne pour l'instruction, l'évaluation, et le suivi des projets au niveau départemental, tandis que la DREAL coordonne les politiques et actions environnementales à une échelle régionale, apportant son expertise sur les projets d'importance ou des procédures spécifiques, veillant au respect des réglementations environnementales.

## 2.2. Étapes clés de la procédure de déclaration IOTA

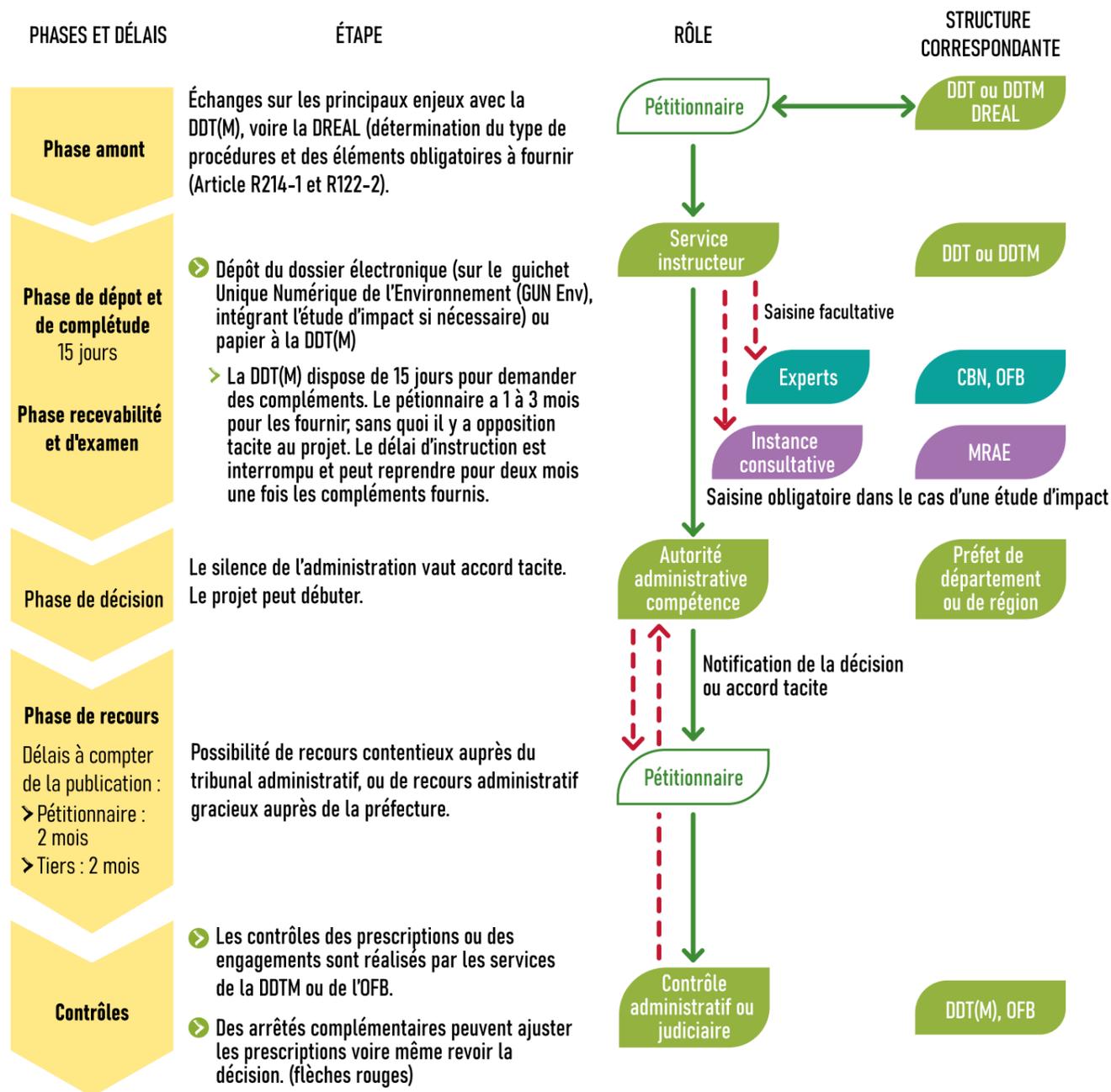


Figure 2 : étapes-clés de la procédure de déclaration IOTA en régime propre

## 2.3. Implications pratiques : exemples et préconisations

### EXEMPLE À SUIVRE ✓

Une mairie décide de s'équiper d'une zone d'activité. Elle recherche dans le cadre de son PLU le meilleur emplacement et étudie s'il contient une zone humide, quelles sont les espèces présentes et comment celles-ci circulent sur la commune (continuité écologique). La séquence d'évitement consiste à ne pas implanter d'aménagement dans les zones à enjeux de biodiversité telles que les zones humides, d'une part pour préserver leur biodiversité et d'autre part pour éviter des problèmes d'inondations lors des forts épisodes pluvieux.

**Commentaire :**  
Si ce travail n'a pas été réalisé au stade de la planification c'est au porteur de projet de le mener ce qui peut fragiliser son aboutissement.

À l'échelle du projet le pétitionnaire doit comprendre le fonctionnement de la zone humide pour estimer la surface impactée. Celle-ci conditionne la procédure (déclaration ou autorisation).

### EXEMPLE À ÉVITER ✗

Dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque et en l'absence d'expertise environnementale dans le PLU, le porteur de projet dépose une demande de défrichage (sans étude écologique complète), ainsi qu'un dossier au titre de la loi sur l'eau pour une surface estimée, soumettant ainsi le projet à la procédure de déclaration. Au cours de l'instruction du défrichage, la présence d'espèces protégées est identifiée, rendant nécessaire le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction de ces espèces.

Son instruction est décalée dans le temps et peut aboutir à une nouvelle demande de défrichage pour des compensations. L'instruction Loi sur l'Eau aboutit à la conclusion que la zone humide est beaucoup plus importante qu'estimée initialement : c'est donc une autorisation environnementale que le porteur de projet doit mener. Ainsi l'ensemble des procédures aurait pu être mené conjointement si le diagnostic du départ avait été correct. Cette situation démontre l'importance de la phase de diagnostic initial pour éviter une situation bloquante, et des délais importants pour l'instruction et la mise en œuvre d'un projet.



Figure 3 : Exemple de terrassement sur des prairies humides en milieu naturel ©Valentin Cognard - ARB NA

## LA PROCÉDURE ESPÈCES PROTÉGÉES

### 3.1. Introduction à la procédure espèces protégées

#### DE QUOI S'AGIT-IL ?

La protection des espèces protégées en Nouvelle-Aquitaine concerne la conservation de la biodiversité, en prévenant la dégradation ou la destruction des habitats naturels. Elle est encadrée par le Code de l'Environnement, des arrêtés ministériels et préfectoraux, et nécessite des évaluations d'impact pour les projets d'aménagement susceptibles d'affecter ces espèces ou leurs habitats. Pour les projets impactant les espèces protégées, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » s'applique. De plus, lorsqu'un projet, plan ou programme impacte significativement un habitat d'espèce protégée ou l'espèce protégée en elle-même, une dérogation « espèces protégées » est déclenchée du fait de l'impact et non du fait de seuils. Il ne faut pas confondre l'examen au cas par cas et la dérogation « espèces protégées » qui sont deux procédures distinctes additives (sauf en cas de procédure embarquée, décrite en partie V).

#### QUELLES SONT LES CONDITIONS À RÉUNIR ?

Une démonstration rigoureuse de l'application de la séquence ERC est nécessaire dans le dossier de demande de dérogation de chaque projet, en accord avec les articles L.163-1 à L.163-5 du Code de l'Environnement.

Il résulte de ces dispositions législatives que la destruction ou la perturbation des espèces protégées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Il est possible de déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante ; d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; et à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés ci-contre et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Aussi, dès lors que la présence d'espèces protégées dans la zone du projet est identifiée, il appartient au demandeur :

- De caractériser le risque d'atteinte à ces espèces induit par le projet ;
- De proposer des mesures d'évitement et de réduction, présentant des garanties d'effectivité, permettant de réduire le risque d'atteinte identifié.

L'ensemble de ces informations doit permettre de conclure sur le niveau de risque induit par le projet et, par voie de conséquence, sur la nécessité ou non de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement.

Sous réserve que le projet réponde aux conditions évoquées ci-dessus, celui-ci doit donc aussi s'inscrire dans au moins l'un des cinq motifs suivants :

- 1 Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2 Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3 Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeures, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 4 À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- 5 Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

#### QUI FAIT QUOI EN NOUVELLE-AQUITAINE ?

##### ➤ Rôle de la DREAL - Service Patrimoine Naturel (SPN)

➤ Instruit les dossiers relatifs aux dérogations d'espèces protégées dans le cadre des projets, plans ou programmes qui peuvent avoir un impact. Elle évalue les incidences et impacts de ces projets en s'assurant que la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) est bien appliquée. Elle rédige l'arrêté de dérogation pour le compte du Préfet concerné. Elle peut être consultée en amont du dépôt des projets.

➤ Sert de point de liaison entre les porteurs de projet et le CSRPN ou CNPN, fournissant des conseils techniques et réglementaires nécessaires à l'élaboration de projets respectueux de la réglementation environnementale.

➤ Coordonne et assure le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires, et des conditions d'autorisation environnementale liées à la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

##### ➤ Rôle des DDT(M)

➤ Les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer pour les zones côtières) n'interviennent pas directement sur la procédure de dérogation « espèces protégées », sauf si elle intègre une composante relative à Natura 2000 et/ou qu'elle fait partie d'une autorisation environnementale (entrée loi sur l'eau ou ICPE).

### 3.2. Étapes clés de la procédure espèces protégées en régime propre

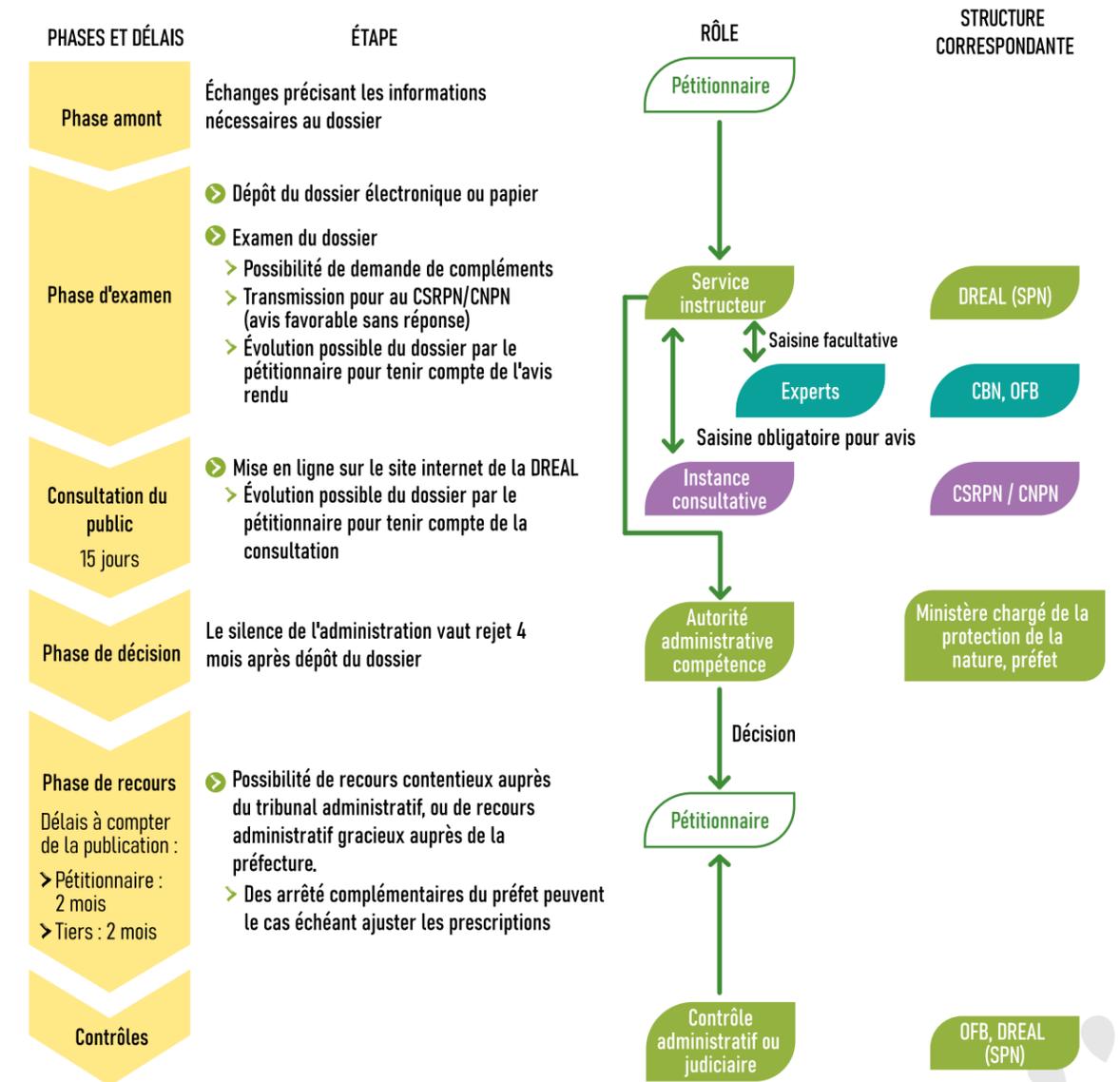


Figure 4 : étapes-clés de la procédure de dérogation Espèces protégées

### 3.3. Implications pratiques : exemples et préconisations

#### EXEMPLE À SUIVRE

Dans le cadre de l'instruction de dossier, la DREAL a identifié plusieurs bonnes pratiques applicables à d'autres projets d'aménagement. La mise en place d'un rétroplanning réaliste, tenant compte des délais incompressibles, s'est révélée essentielle pour respecter les échéances réglementaires. Le pétitionnaire a anticipé ces étapes clés en intégrant des marges adéquates (adaptées aux cycles de vie des espèces), ce qui a permis d'éviter les blocages de dernière minute. Par ailleurs, une bonne anticipation des délais nécessaires pour réaliser les inventaires écologiques, notamment ceux effectués sur quatre saisons pour capter les cycles complets de la faune et de la flore, a permis de produire des données fiables et de renforcer la solidité du dossier.

En outre, la mise à jour régulière des inventaires s'est avérée une bonne pratique pour refléter les évolutions environnementales du site. Dans le même esprit, le maintien des emprises stériles a évité la recolonisation du milieu, ce qui facilite la gestion des zones pendant les travaux. Ces recommandations montrent l'importance d'une planification minutieuse et d'un suivi rigoureux pour les projets d'aménagement, garantissant à la fois le respect des exigences environnementales et la maîtrise des délais.

#### EXEMPLE À ÉVITER

Dans le cadre de certains projets l'importance d'une analyse environnementale initiale complète et précise est requise pour éviter les interruptions de chantiers. Dans plusieurs cas, une mauvaise évaluation de l'état initial ou une sous-estimation des capacités de recolonisation de certaines espèces a entraîné des complications pour les porteurs de projets. Par exemple, la non-prise en compte de la capacité de recolonisation des zones de travaux par le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), bien que sa présence ait été notée à proximité de l'emprise projetée, a conduit à des interruptions inattendues. En l'absence de mesures de réduction adaptées en phase chantier, telles que l'installation de barrières pour les amphibiens, le chantier a dû être stoppé pour régulariser la situation et effectuer le transfert des individus piégés des mares temporaires créées par les activités (ornières, accumulations d'eau, etc.) vers les milieux adaptés et préservés.

Ces exemples mettent en évidence l'importance de bien évaluer les risques de recolonisation des espèces proches dès la phase de planification et de prévoir des mesures de protection spécifiques pour limiter les interruptions de chantier. La mise en place de barrières et autres dispositifs pour préserver les espèces locales est essentielle pour garantir le respect des réglementations et limiter les impacts sur la biodiversité.



Figure 5 : Exemple d'une grenouille agile (*Rana dalmatina*) en train de recoloniser un espace impacté par des aménagements ayant fait l'objet d'une dérogation « espèces protégées » ©Valentin Cognard - ARB NA

## Partie IV

### EXEMPLE DE LA PROCÉDURE NATURA 2000

#### 4.1. Introduction à la procédure d'évaluation d'incidence N2000

##### DE QUOI S'AGIT-IL ?

Fondé sur les deux directives européennes, la directive Oiseaux datant de 1979 et la directive Habitats-Faune-Flore datant de 1992, Natura 2000 est un réseau de sites désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces dites d'intérêt communautaire, tout en permettant le maintien des activités humaines et en valorisant les pratiques favorables à l'environnement. Ces espèces et habitats sont choisis parce qu'ils sont rares, menacés, ou encore considérés comme représentatifs de la biodiversité européenne.

Concernant la gestion, il est établi pour chaque site Natura 2000 un document d'objectifs (Docob) qui définit les orientations de gestion et les mesures de conservation. La mise en œuvre de ce document est assurée par des structures pilotes et/ou animatrices pour chaque site. Elles assurent un rôle de concertation entre l'ensemble des acteurs des territoires en favorisant les échanges, sensibilisent aux enjeux Natura 2000, mettent en œuvre la contractualisation des outils Natura 2000 (MAEc, chartes et contrats Natura 2000), réalisent le suivi des espèces et habitats d'intérêt communautaire, et accompagnent les porteurs de projets notamment dans la réalisation des études d'incidences Natura 2000.

L'objet de la procédure d'évaluation d'incidence N2000 est d'évaluer l'ensemble des impacts potentiels sur les habitats ou les espèces ayant valu la désignation du site concerné par le projet, le plan, le schéma, le programme ou la manifestation, pour des éléments perturbants soit temporaires soit permanents sur le site. Si des impacts potentiels sont identifiés, l'étude d'incidences permet de travailler à des solutions d'évitement, réduction ou compensations des effets. C'est un outil de prévention et de discussion.

##### QUELLES SONT LES CONDITIONS À RÉUNIR ?

En zone Natura 2000, il n'y a pas de projet interdit par nature, puisque l'objectif est de viser un équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. Ainsi, l'étude d'incidences permet de vérifier au cas par cas si un projet est bien compatible avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Un projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 s'il est inscrit sur l'une des trois listes nationales et locales fixant les activités concernées. Les projets peuvent être des travaux, manifestations, ou encore documents de planification par exemple.

Ils sont situés soit à l'intérieur d'un périmètre Natura 2000, soit à proximité, s'ils ont une influence sur ce dernier.

Ces listes sont accessibles par toute personne le souhaitant, notamment sur les sites internet des DDT et DDTM. Il est ainsi facile de vérifier si son projet est concerné.

Le dispositif est en outre complété par une clause dite de sauvegarde (code l'environnement - art. L.414-4 IV bis) qui permet à l'autorité administrative de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figure pas sur une liste, mais qui est tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Le recours à cette « disposition filet » revêt un caractère dit « exceptionnel » et est déclenché à l'initiative du Préfet.

##### La liste nationale d'activités

Cette liste (art. R.414-19 Code de l'Environnement) comporte 29 items et couvre divers types de projets : documents de planification, programmes ou projets de travaux, manifestations ou interventions dans le milieu naturel, etc. Ils ne nécessitent pas le dépôt d'une procédure en régime propre (le paragraphe de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est associé au dossier d'évaluation environnementale relevant de l'autre procédure d'autorisation).

##### Les listes locales d'activités arrêtées par les Préfets de département ou les Préfets maritimes

Issues de concertation, les listes locales ont vocation à tenir compte, au plan local, des enjeux particuliers de chaque site Natura 2000 d'un département. C'est la raison pour laquelle les Préfets, dans le cadre de l'élaboration des listes locales, peuvent définir un champ d'application géographique de ces listes (tout ou partie d'un département, d'un site Natura 2000, ou de la façade maritime). Les listes locales sont donc différentes dans chaque département et pour chaque façade maritime.

➤ La liste locale 1 fixe des activités soumises à étude d'incidences Natura 2000 en complément de la liste nationale.

➤ La liste locale 2 fixe des activités soumises à étude d'incidences Natura 2000 alors qu'elles n'étaient concernées par aucune formalité administrative. C'est ce que l'on appelle le régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.



**Contenu de l'étude d'incidences**

Une étude d'incidences Natura 2000 comporte 4 grandes parties :

- Une description du projet : nature, situation, calendrier d'intervention, etc.
- L'analyse des incidences : quelles espèces et habitats sont potentiellement impactés par le projet, et dans quelle mesure,
- Les mesures d'évitement et réduction des impacts si nécessaires,
- La conclusion : le projet a-t-il ou non des impacts significatifs potentiels sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

**En cas d'impacts significatifs identifiés :**

Si le document d'incidence ne conclut pas à l'absence d'impacts significatifs sur le site Natura 2000 concerné malgré la mise en œuvre de la séquence Éviter, et Réduire, alors le projet ne peut pas se réaliser, sauf s'il entre dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive « Habitats » : le projet devra alors répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission Européenne.

**QUI FAIT QUOI EN NOUVELLE-AQUITAINE ?**

➤ **Rôle de la DREAL et de la DDT(M)**

➤ Le rôle de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou de la Direction départementale des territoires (DDT) dans le cadre de la procédure d'incidence Natura 2000 dépend de plusieurs facteurs liés à la nature, à l'ampleur et à la localisation du projet.

**Voici quelques critères pour déterminer quelle structure est responsable :**

**Portée du Projet :**

➤ Projets d'envergure régionale ou interrégionale : La DREAL est généralement responsable de l'évaluation et de l'autorisation des projets d'ampleur régionale ou interrégionale. Cela inclut les grands travaux d'infrastructures, les plans de développement stratégique (comme les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique ou les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), et les installations industrielles majeures.

➤ Projets en Sites Classés : la DREAL instruit les études d'incidences Natura 2000 lorsque le projet est également situé en périmètre Site Classé.

➤ Projets locaux : la DDT prend en charge les projets et les manifestations de portée départementale ou locale.

**Type de projet :**

Certains types de projets ont des réglementations spécifiques qui déterminent directement quelle autorité intervient. Lorsque le projet est soumis à la loi sur l'eau ou est concerné par la réglementation ICPE ou site classé le paragraphe des évaluations d'incidences N2000 est de fait intégré dans le dossier de demande. Il en est de même lorsqu'une procédure d'urbanisme nécessite une évaluation d'incidence N2000. S'il n'y a pas d'autre autorisation administrative, on parle d'évaluation d'incidence Natura 2000 en régime propre.

**4.2. Étapes clés de de la procédure N2000 en régime propre**

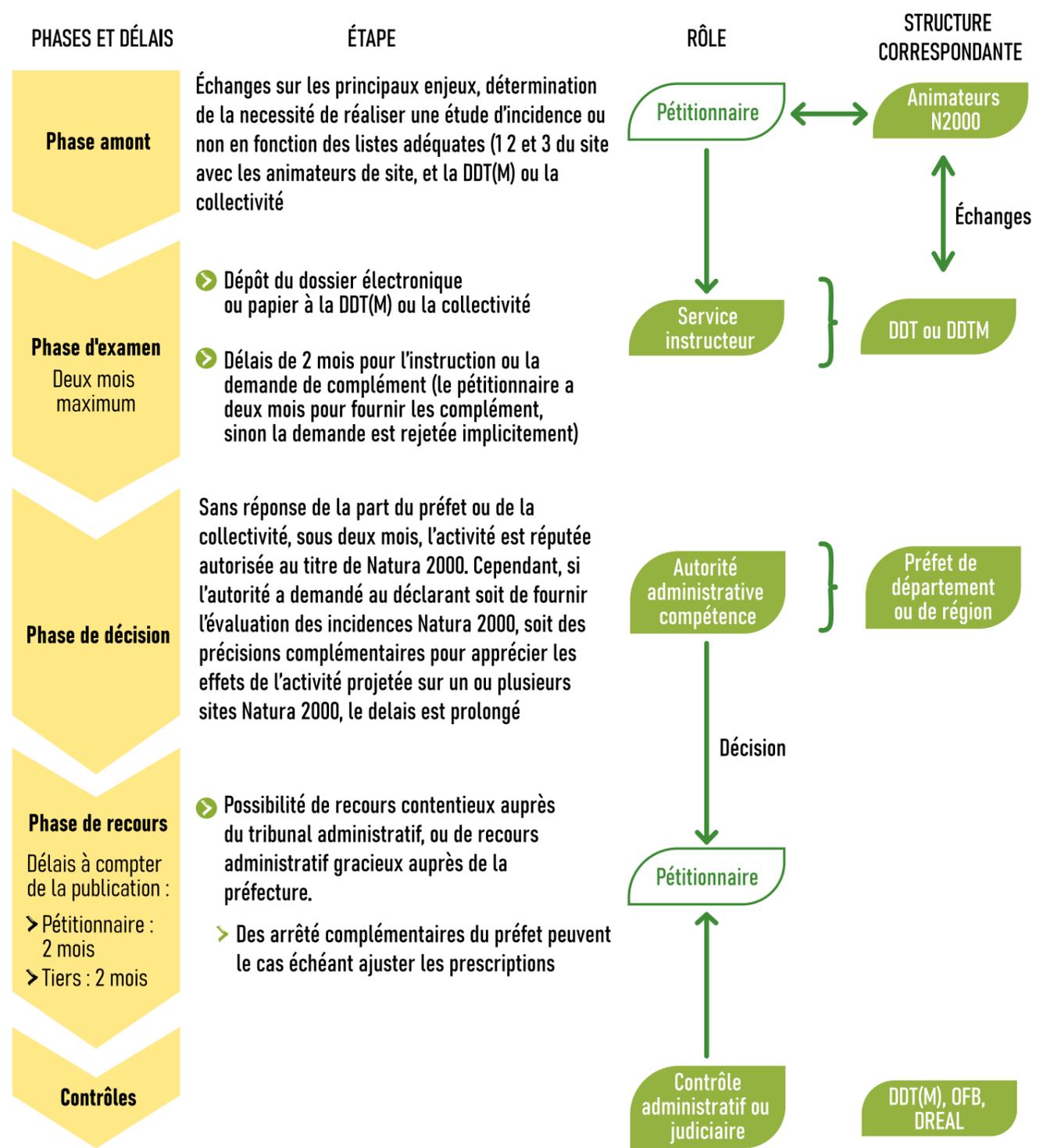


Figure 6 : étapes-clés de la procédure N2000 en régime propre

## 4.3. Implications pratiques : exemples et préconisations

### EXEMPLE À ÉVITER

#### Exemple de procédure en régime propre :

Une demande de retournement de prairie permanente à usage agricole en Charente-Maritime est soumise à étude d'incidences Natura 2000 (liste locale 2).

#### Commentaire :

*Un retournement de prairie permanente réalisés dans le marais de Brouage, où les prairies humides représentent un enjeu majeur sur le territoire, ont peu de chances d'être acceptées. Pour un projet d'aménagement également ce type d'impact sur les milieux humides de prairies a probablement peu de chance d'aboutir et donc de conduire à l'autorisation de défrichement pour le projet d'aménagement (hors impératifs d'intérêt public).*



Figure 7 : Exemple illustrant le retournement d'une prairie en milieu bocager ©Eva Richez CBNSA

### EXEMPLE À SUIVRE

#### Exemple de procédure pour les travaux soumis à autorisation spéciale ministérielle dans le cadre d'un Site Classé :

Une demande de coupe d'arbres dans un Site Classé est soumise à autorisation spéciale ministérielle. Une étude d'incidences Natura 2000 est à joindre au dossier. Le dossier est déposé en préfecture, l'avis de la DREAL et de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) sollicité et le dossier est porté en la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). La décision est ensuite ministérielle.

Un accompagnement conjoint avec l'animatrice Natura 2000 et l'inspecteur Site Classé a été réalisé. La coordination nécessaire entre les deux permet d'aborder les problématiques environnement et patrimoine conjointement, ce qui est bénéfique pour les porteurs de projet lorsqu'ils travaillent dès l'amont des projets à des recommandations communes.

#### Exemples de procédures liées à une autorisation d'urbanisme :

La mise en place de passages à faune sous une route publique ou privée en zone Natura 2000 et dont la dimension est supérieure à 2m et/ou 2 hectares, nécessite la réalisation d'un dossier d'études d'incidences Natura 2000 à joindre au dossier de Déclaration Préalable ou de Permis d'Aménager.

Si la localisation des travaux et les modalités d'intervention sont compatibles avec les enjeux environnementaux locaux, le dossier pourra conclure à une absence d'incidences significatives, et le projet pourra être autorisé. D'autant qu'ici l'objectif est un gain écologique avec une réduction d'un obstacle à la continuité écologique.



Figure 8 : Exemple de passage à amphibiens à Bignoux dans un site Natura 2000 du département de la Vienne ©Thomas Rodier, Grand Poitiers, Communauté urbaine (GPCu).

Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures présentées qui seront mentionnées dans l'arrêté d'autorisation.

## L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (IOTA ET ICPE)

### 5.1. Introduction à la procédure d'autorisation environnementale

#### DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'autorisation environnementale est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. Elle a été mise en place pour simplifier les procédures pour les porteurs de projet.

Elle est déclenchée lorsque le projet est soumis à autorisation pour la procédure IOTA ou la procédure ICPE. Dans ce cas, les demandes d'autorisation suivent un circuit spécifique et différent des demandes en régime « propre » et le service police de l'eau ou ICPE est le service coordonnateur. Les services qui instruisent les autres législations sont dits services contributeurs (cf annexe 1). Un seul arrêté sera produit pour différentes autorisations : dérogation espèces protégées, défrichement, site classé, réserve naturelle nationale (voir figure 5 : schéma des principales procédures qui peuvent être concernées).

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit les projets soumis à autorisations loi sur l'eau et les articles 511-9 à 12 du Code de l'Environnement les projets soumis à autorisations ICPE.

#### QUELLES SONT LES CONDITIONS À RÉUNIR ?

Pour obtenir l'autorisation environnementale, il y a plusieurs étapes :

- Constituer un dossier complet et le soumettre à l'autorité compétente qui autorisera ou refusera *in fine* ; le dossier comprend une étude d'incidence ou une étude d'impact sur l'environnement du projet.

- La procédure pour obtenir l'autorisation comprend une analyse de cette étude (incidence ou impact) par l'autorité compétente, et enfin une participation du public (enquête publique).

- Lorsqu'une étude d'impact est réalisée : l'autorité indépendante (autorité environnementale) rédige un avis succinct critique (sous la forme de recommandations) et pédagogique sur l'analyse des impacts sur l'environnement du projet à destination du public, du MOA et de l'autorité compétente.

- ce rapport est mis à disposition du public, ainsi que les réponses apportées au pétitionnaire (mémoire en réponse).

- L'autorité compétente (Préfet) autorise ou non le projet, une fois qu'il a instruit lui-même le dossier, et le cas échéant, étudié l'avis de l'autorité indépendante environnementale et l'expression du public (synthétisé par le commissaire-enquêteur à l'issue de la consultation du public).

En somme, l'évaluation environnementale constitue un élément clé du processus d'octroi de l'autorisation environnementale, menée par une entité indépendante du décideur, et vise à informer le public.

#### QUI FAIT QUOI EN NOUVELLE-AQUITAINE ?

En Nouvelle-Aquitaine, de la même manière que pour les procédures spécifiques à la loi sur l'eau, les autorités compétentes pour l'examen des demandes d'autorisation environnementale unique sont les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) lorsqu'il s'agit d'un dossier autorisation loi sur l'eau. Ce sont les unités départementales DREAL lorsqu'il s'agit d'un dossier d'autorisation ICPE sauf pour les projets agricoles dans ce cas il s'agit de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

### 5.2. Étapes clés de la procédure embarquée IOTA/ICPE

#### PHASE AMONT FACULTATIVE :

Dans une logique d'accompagnement, les services de l'État (et les entités associées) peuvent être amenés à échanger avec le porteur de projet sur les principaux enjeux environnementaux afin de s'assurer que ces derniers sont correctement pris en compte (article L.181-5 du Code de l'Environnement). Le porteur de projet peut ainsi améliorer le fond de son projet, ainsi que le contenu et la qualité de son dossier. Cette phase amont n'a pas de durée prédéfinie par la réglementation. Cette étape n'est pas une pré-instruction du futur projet.

De son côté, le porteur de projet doit s'efforcer de présenter un projet suffisamment « mature » et déjà bien approfondi dans ses différentes composantes, afin de bénéficier d'un retour pertinent de la part de l'administration, qui pourra solliciter en son sein des compétences appropriées aux enjeux du projet. Une phase amont efficace facilite le dépôt d'un dossier le plus complet et régulier possible par la suite. Cette étape facultative, si elle est bien menée et en coordination entre l'administration et le porteur de projet, permet ainsi de maîtriser les délais d'instruction en évitant des éventuelles demandes de compléments chronophages.

#### PHASE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE :

Deux modalités de dépôts :

- La téléprocédure « autorisation environnementale » sur le site



Entreprendre.Service-Public.fr  
Le site officiel d'information administrative pour les entreprises

- Dépôt en format papier auprès du service coordonnateur
- La demande peut être adressée en 4 exemplaires en version papier et sous format électronique.

À la demande du Préfet, le porteur de projet fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations. Les informations confidentielles ne sont pas incluses dans le dossier déposé. Elles sont transmises sous pli séparé sous forme papier.

En téléprocédure et en version « papier » : la preuve de dépôt délivrée ne préjuge pas de la complétude et de la régularité de la demande déposée.

- Identification du type de consultation du public par le service instructeur.

- Si le projet requiert une autre enquête publique qui sera menée conjointement (ex DUP, autorisation d'urbanisme) alors elle sera menée spécifiquement de façon distincte.

- S'il s'agit d'une actualisation d'une étude d'impact existante alors il y aura une participation du public par voie électronique.

- Dans les autres cas le service instructeur saisit le président du tribunal administratif du secteur pour nommer un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête en fonction du projet. On parle alors de parallélisation de la phase d'examen et de consultation. La consultation du public est dématérialisée sur un site internet géré par le commissaire enquêteur.

#### ANALYSE DE LA COMPLÉTUDE ET DE LA RÉGULARITÉ DU DOSSIER

La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier. Le Préfet informe le porteur de projet de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation.

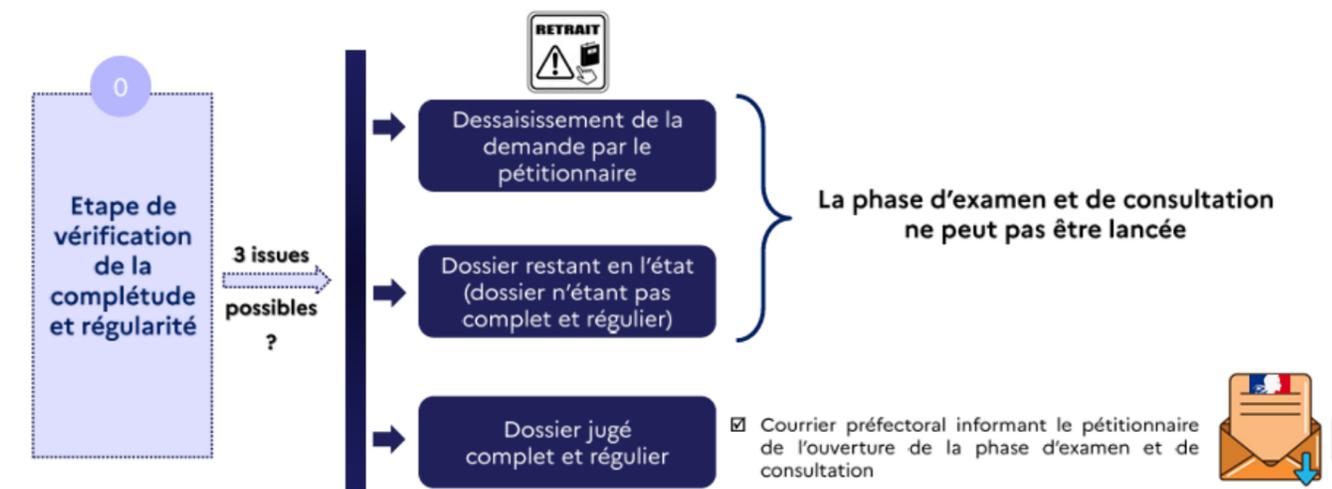


Figure 9 : Étape de vérification de la complétude et la régularité du dossier (source : DGPR - Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires)

Lorsque l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales intéressées et la participation du public sont conduites en même temps, le service « coordonnateur » peut encore demander des informations complémentaires nécessaires à garantir la protection des personnes et de l'environnement. Cette demande n'interrompt pas les délais de la procédure. Il est recommandé au pétitionnaire de fournir ces informations le plus rapidement possible afin qu'elles puissent être instruites dans les délais et jointes au dossier soumis aux diverses consultations.

Au stade de la phase d'examen et de consultation, le dossier peut être rejeté :

1

Lorsque les avis dits « conformes », c'est-à-dire les avis que l'autorité administrative compétente est tenue de suivre, sont défavorables (par exemple, l'avis du ministre des armées ou du ministre chargé des sites, etc.),

2

Si le projet ne permet de garantir la protection des personnes et de l'environnement,

3

Ou si le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur et qu'aucune mise en compatibilité n'est engagée.

Ce rejet est alors signifié au porteur de projet sous la forme d'un arrêté préfectoral.

### PHASE DE DÉCISION

À l'issue des consultations, le service « coordonnateur » s'assure que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte et propose à l'autorité administrative une décision :

- soit favorable, éventuellement assortie de prescriptions ;
- soit défavorable, qui prend la forme d'une décision de refus, justifiée par des insuffisances en matière de protection des personnes ou de l'environnement.

Un échange contradictoire est proposé au porteur de projet sur la base du projet de décision avant que cette dernière ne soit adoptée. Il peut faire valoir ses observations et suggestions. Comme habituellement, pendant cette période, durant en principe deux mois à compter de l'envoi par le Préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions motivés du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire, le Préfet peut décider de consulter des instances départementales spécialisées, telles que le CoDERST ou la CDNPS. Dans ce cas, la durée de la phase de décision est prolongée d'un mois.

Les réformes récentes de l'autorisation environnementale, introduites par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, visent à simplifier les procédures administratives en matière d'environnement. Cependant, compte tenu de leur mise en œuvre récente (application depuis Octobre 2024), il est prématuré de formuler des recommandations sur ces nouvelles dispositions.

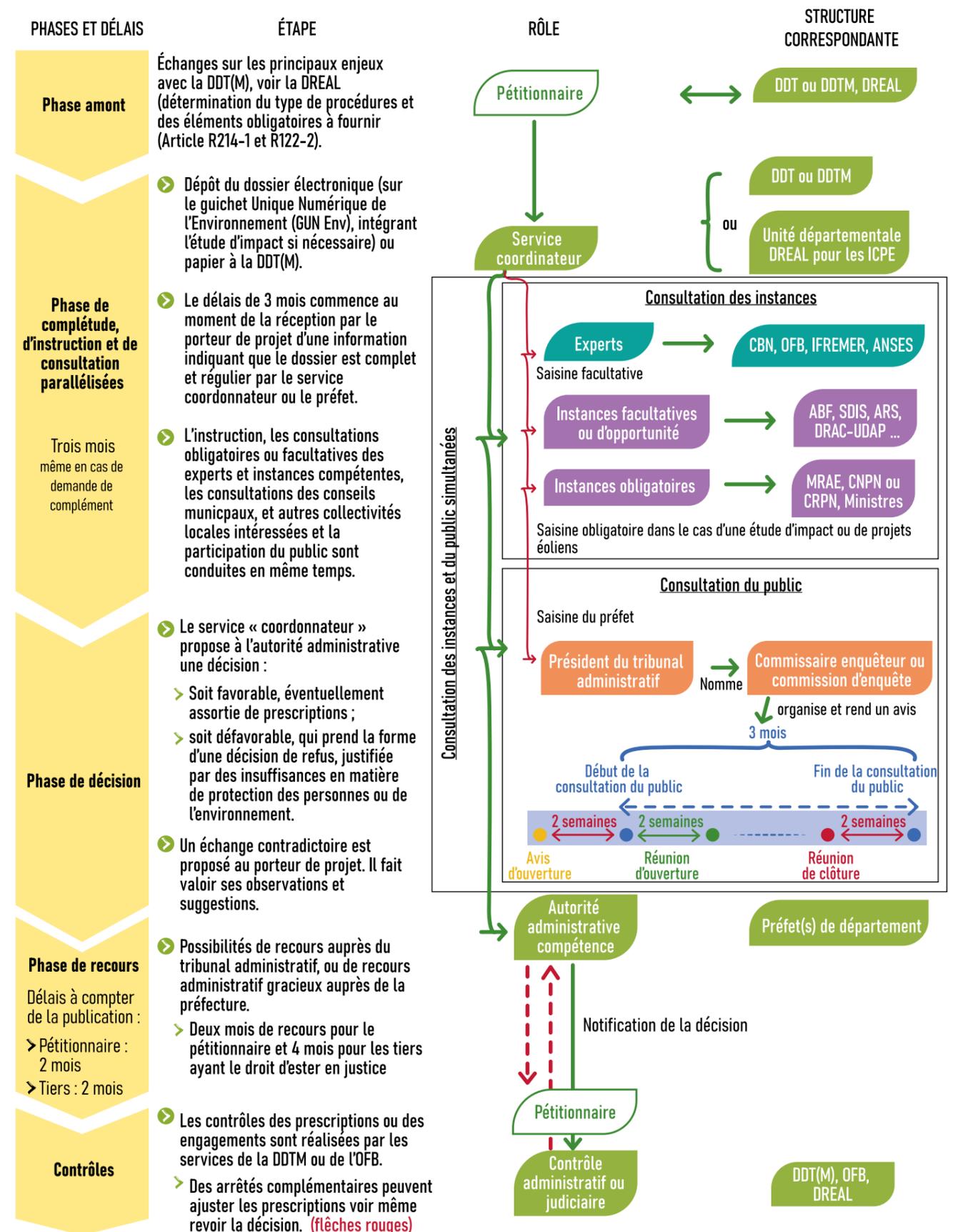


Figure 10 : étapes-clés de la procédure d'autorisation environnementale (procédures embarquées)

## CONTACTS PAR PROCÉDURE

**DREAL NOUVELLE-AQUITAINE :**

BP 60539 - 15, rue Arthur Ranc  
86020 POITIERS CEDEX  
Tél. 05 49 55 63 63 / Fax. 05 49 55 63 01  
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

➤ En lien avec les espèces protégées : contacter le SPN à l'adresse générique : [especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

**LES DDT OU DDT(M)**

➤ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Dordogne**  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél. 05 53 45 56 00 / Fax. 05 53 45 56 50  
E-mail : [ddt@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt@dordogne.gouv.fr)

➤ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde**  
Cité administrative - 2 rue Jules Ferry - BP 90  
33090 BORDEAUX CEDEX  
Tél. 05 56 24 80 80 / Fax. 05 56 24 47 24  
E-mail : [ddt@gironde.gouv.fr](mailto:ddt@gironde.gouv.fr)

➤ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes**  
351 Bd Saint Médard - BP 369  
40012 MONT-DE-MARSAN  
Tél. 05 58 51 30 00 / Fax. 05 58 51 30 10  
E-mail : [ddtm@landes.gouv.fr](mailto:ddtm@landes.gouv.fr)

➤ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Lot-et-Garonne**  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX  
Tél. 05 53 69 33 33 / Fax. 05 53 69 80 21  
E-mail : [ddt@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@lot-et-garonne.gouv.fr)

➤ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques**  
Cité administrative - Bd Tourasse  
64032 PAU CEDEX  
Tél. 05 59 80 86 00 / Fax. 05 59 80 86 07

➤ **Direction Départementale des Territoires de la Charente**  
Duroselle  
16000 ANGOULEME  
Tél. 05 17 17 37 37 / Fax. 05 17 17 37 38  
E-mail : [ddt@charente.gouv.fr](mailto:ddt@charente.gouv.fr)

➤ Pour les demandes d'examen au « cas par cas » ou d'avis sur des projets, plans ou programmes dont l'autorité environnementale compétente est la MRAe Nouvelle-Aquitaine ou le Préfet de région selon leurs champs de compétences, les modalités de saisines sont disponibles sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

➤ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html>

➤ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime**  
89 Avenue des Cordeliers CS 80 000  
17018 LA ROCHELLE CEDEX 1  
Tél. 05 16 49 61 00 / Fax. 05 16 49 64 00

➤ **Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres**  
39 Avenue de Paris BP 526  
79022 NIORT CEDEX  
Tél. 05 49 06 88 88 / Fax. 05 49 06 89 99  
E-mail : [ddt-79@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-79@deux-sevres.gouv.fr)

➤ **Direction Départementale des Territoires de la Vienne**  
20 rue de la Providence  
86020 POITIERS CEDEX  
Tél. 05 49 03 13 00 / Fax. 05 49 03 13 12  
E-mail : [ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)

➤ **Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne**  
22 rue des Pénitents-Blancs CS 43217  
87032 LIMOGES CEDEX 1  
Tél. 05 55 12 90 00 / Fax. 05 55 12 90 99  
E-mail : [ddt@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt@haute-vienne.gouv.fr)

➤ **Direction Départementale des Territoires de la Corrèze**  
Place Martial Brigouleix  
Cité Administrative Jean Montalat BP 314  
19012 TULLE CEDEX  
Tél. 05 55 21 83 13 / Fax. 05 55 21 80 77  
E-mail : [ddt-direction@correze.gouv.fr](mailto:ddt-direction@correze.gouv.fr)

➤ **Direction Départementale des Territoires de la Creuse**  
Cité Administrative  
17, Place Bonnyand BP 147  
23003 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 61 20 21 / Fax. 05 55 61 20 23  
E-mail : [ddt@creuze.gouv.fr](mailto:ddt@creuze.gouv.fr)

## GLOSSAIRE

**CBN**

Conservatoire Botanique National

**CDNPS**

Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages

**CNPN**

Conseil National de la Protection de la Nature

**CODERST**

Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**CSRPN**

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

**DDTM**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**DML**

Délégation à la Mer et au Littoral

**DREAL**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**ERC**

Eviter Réduire Compenser

**GUN ENV**

Guichet Unique Numérique de l'Environnement

**IOTA**

Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

**MRAE**

Mission Régionale d'Autorité Environnementale

**RNN**

Réserve Naturelle Nationale

**OFB**

Office Français de la Biodiversité

**SPN**

Service Patrimoine Naturel (service de la DREAL)

## Définitions

**PROJETS**

On entend par « Projets » la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage nécessaires à la réalisation d'une activité humaine (défrichement, démolition, construction, desserte, etc.), y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol (sources : la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; le Code de l'environnement, articles L.122-1 à L.122-3-4).

**PLANS-SCHÉMAS-PROGRAMMES**

On entend par « Plans-Schémas-Programmes » les plans, les schémas et les programmes élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant (sources : la directive n°2011/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; le Code de l'Environnement, articles L.122-4 à L.122-11 ; le Code de l'urbanisme, articles L.104-1 à L.104-8).

**MANIFESTATIONS OU ACTIVITÉS**

On entend par « Manifestations ou Activités » toute organisation ou exécution d'événement, activité commerciale, industrielle ou de loisir, intervention humaine qui pourrait avoir un impact sur l'environnement local ou sur l'utilisation du sol. Cela peut inclure des événements temporaires tels que des festivals, des foires, ou des activités régulières ayant lieu dans des installations spécifiques ou non. Ces activités doivent souvent faire l'objet d'une évaluation pour déterminer leur conformité avec les réglementations locales en matière d'urbanisme et d'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, la pollution sonore, et l'impact sur la biodiversité et le milieu urbain ; le Code de l'Environnement, articles L.171-7 et suivants et L.211-1 à L.211-5 du code de l'environnement, articles R.111-19 à R.111-19-33 du code de l'urbanisme, Articles L.2213-23 à L.2213-25 du code des collectivités territoriales).

## BIBLIOGRAPHIE

- ARB Nouvelle-Aquitaine, 2024, « Améliorer l'évitement des impacts d'aménagement « non-compensables » sur la biodiversité en Nouvelle-aquitaine ». Document de préconisations, Communauté régionale ERC, [https://www.erc-nouvelle-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2024/03/Comm.ERC\\_2024\\_evitement\\_impacts\\_non\\_compensables\\_planches.pdf](https://www.erc-nouvelle-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2024/03/Comm.ERC_2024_evitement_impacts_non_compensables_planches.pdf)
- BONELLO Léa, 2024, L'autorisation environnementale unique. Thèse de doctorat de l'Université Aix Marseille. <https://amu.hal.science/tel-04851888>
- BLOT Sarah, 2023, « Étapes et délais des procédures réglementaires liées à l'aménagement du territoire ». Groupe de travail ERC, DDTM40, DREAL Nouvelle-Aquitaine.
- BLOT Sarah, 2023, « Amélioration de la prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser à travers une meilleure compréhension des procédures règlementaires, instruites notamment par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ». Mémoire de Master II, Université de Bordeaux, DDTM 40.
- DGALN/SDATLEMP/BPEN, 2010, « Exercer la police de l'eau - fascicule n°6 - Guide d'Instruction sur l'autorisation / la déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités ». [https://www.gesteau.fr/sites/default/files/06\\_GuideInstruction.pdf](https://www.gesteau.fr/sites/default/files/06_GuideInstruction.pdf)

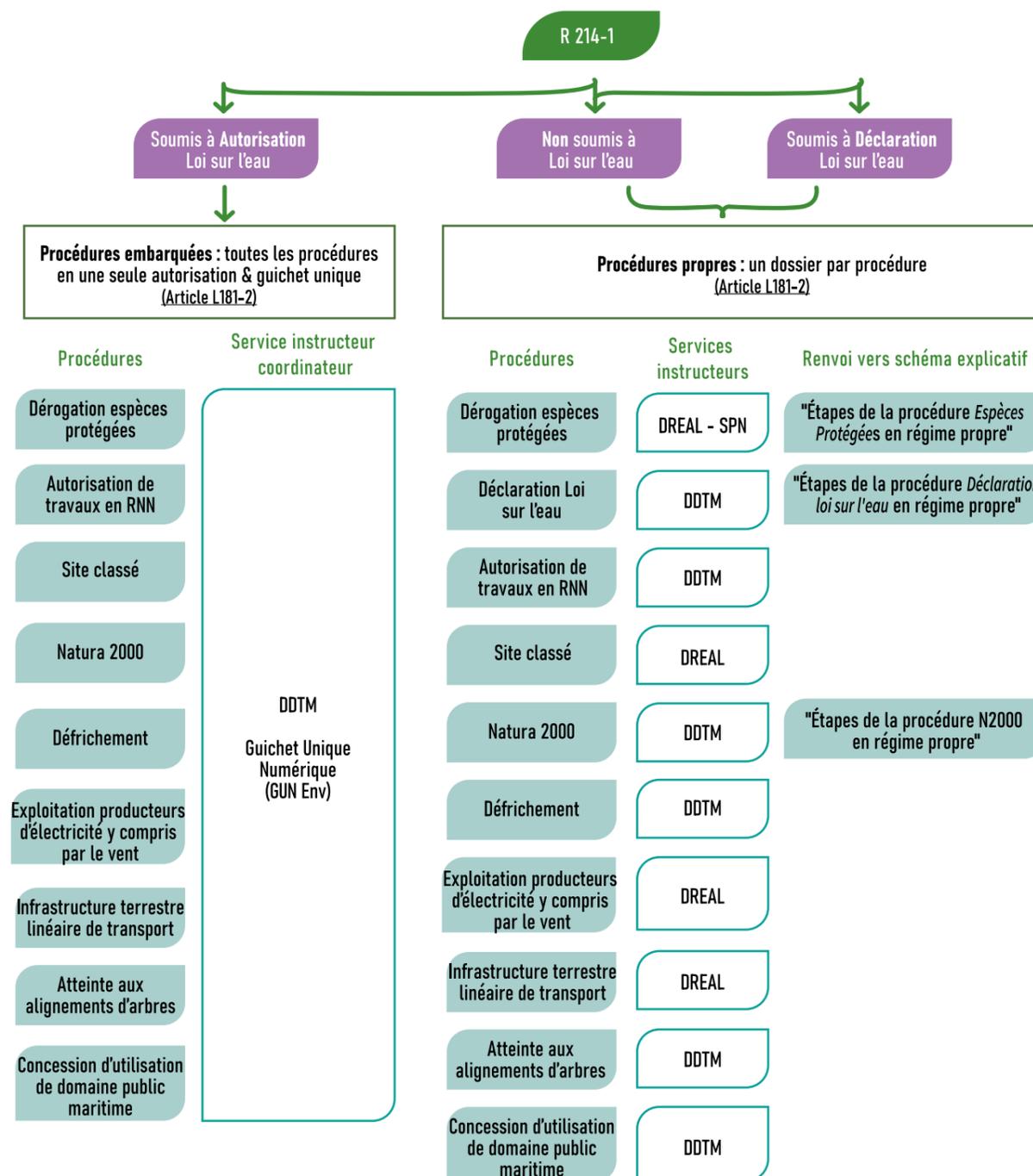
## SITOGRAPHIE

- « Avis rendus sur plans et programmes », sur *Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)* [en ligne], publié le 23 janvier 2025, [consulté le 27 janvier 2025]. <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r85.html>
- « Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2025 », sur *Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)* [en ligne], publié le 23 janvier 2025, [consulté le 27 janvier 2025]. <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1463.html>
- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (texte codifié) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, OJ L, no 026, 13 décembre 2011, [consulté le 29 janvier 2025]. <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj/fra>
- DREAL Nouvelle-Aquitaine « Autorité Environnementale et Évaluation », sur DREAL Nouvelle-Aquitaine [en ligne], publié le 27 janvier 2025. <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html>
- Évaluation environnementale des évolutions de PLU(i) : entre choix stratégiques et enjeux environnementaux », sur Actu-Environnement [en ligne], Actu-environnement, publié le 20 novembre 2024, [consulté le 27 janvier 2025]. <https://www.actu-environnement.com/ae/news/etude-evaluation-environnementale-PLUi-enjeux-45085.php4>
- « Évaluation des incidences de projets sur l'environnement (EIE) | EUR-Lex », [consulté le 29 janvier 2025]. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legisum:ev0032>
- « Quels Projets et Plans-Schémas-Programmes (PSP) sont concernés par une évaluation environnementale ? », sur DREAL Nouvelle-Aquitaine [en ligne], publié le 4 novembre 2022, [consulté le 27 janvier 2025]. <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/quels-projets-et-plans-schemas-programmes-ssp-sont-a14199.html>

## ANNEXES

### Annexe 1 : procédures IOTA les plus courantes & services instructeurs associés

Après vérification, grâce au schéma ci-dessous, de la soumission du projet à d'autres procédures (L181-2) & détermination du régime concerné : Si "Régime embarqué" : revenir au schéma "Étapes de la procédure IOTA - Loi sur l'Eau" Si "Régime propre" : se référer aux renvois vers les schémas explicatifs



Cas particulier du Permis d'aménager instruit par les collectivités, que l'on soit en procédure propre ou embarquée

**L'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine a pour ambition de permettre à chacun de s'impliquer et d'agir dans la préservation et la reconquête de la biodiversité.**

Ses missions sont d'intérêt général et s'inscrivent dans une démarche pluridisciplinaire et globale (santé des écosystèmes et santé humaine, économie, cohésion sociale et développement territorial).

## VALORISER LA CONNAISSANCE

Mobiliser et animer un réseau pluridisciplinaire d'experts pour diffuser auprès d'un large public, via un observatoire, des données et des informations structurées. Son périmètre d'étude couvre des sujets variés comme les écosystèmes, la ressource en eau, les espèces exotiques envahissantes, les impacts du changement climatique...

*Mise à disposition de la connaissance : développement de systèmes d'information, rapports, articles, cartes, chiffres clés, indicateurs...*

## ACCOMPAGNER LES POLITIQUES PUBLIQUES

Aider à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le rapportage des politiques régionales.

*Soutien technique : appui à la construction, à la rédaction et à l'animation des stratégies régionales (Biodiversité, Eau, Espèces exotiques envahissantes...), traitement et analyse de sujets émergents, assistance et conseils aux acteurs publics du territoire...*

## SOUTENIR LES PORTEURS DE PROJETS

Aider les acteurs dans la prise en compte des enjeux écologiques dans leurs projets, pour encourager le lancement d'initiatives et la mise en œuvre d'actions concrètes.

*Appui en ingénierie : proposition d'outils et de services aux entreprises, associations, citoyens (annuaire des acteurs, recueil d'initiatives, outils d'alerte sur les enjeux, déploiements des dispositifs publics, conseils...).*

## SENSIBILISER LES PUBLICS

Mobiliser des acteurs divers pour croiser les regards et favoriser l'émergence de réflexions et de projets communs. Partager des informations et des actualités via les médias pertinents.

*Animation et communication : événements et travaux collectifs (assises, rencontres locales, groupes de travail thématiques...), relai de dossiers thématiques, de différentes initiatives régionales et nationales...*

## AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ NOUVELLE-AQUITAINE

### SITE DE POITIERS

Antarès - Téléport 4 - BP 50163  
86962 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL Cedex  
05 49 49 61 00

### SITE DE BORDEAUX

Espace DARWIN  
87 quai de Queyries  
33100 BORDEAUX  
09 80 91 06 46

**contact@arb-na.fr**

**CRÉDIT PHOTO COUVERTURE :**  
Valentin Cognard (ARB NA)

**CRÉATION GRAPHIQUE :** ARB NA

**RÉALISATION :** ARB NA - Février 2025